

MANDAT D'ORGANISATION DES ACCORDS D'ITINERANCE POUR LA CHARGE DU VEHICULE ELECTRIQUE

Le présent mandat est établi entre

1. Saint-Louis Agglomération, Communauté d'Agglomération, dont le SIRET est 200 066 058 00013, dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville, CS 50199, 68305 Saint-Louis cedex, représentée par M. Jean-Marc DEICHTMANN, Président,

Ci-après désigné « l'aménageur »

2. FRESHMILE SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 1 921 200 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 818 611 220, dont le siège social est situé à Aéroport Strasbourg, Bâtiment Blériot, 67960 Entzheim, France, représentée par M. Arnaud MORA, Directeur,

Ci-après désigné « l'opérateur »

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

Article 1 - Préambule

L'Aménageur est propriétaire de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Il souhaite ouvrir son réseau de bornes au plus grand nombre d'utilisateurs de véhicules électriques. Cela passe notamment par la capacité à permettre la charge d'utilisateurs inscrits chez des opérateurs de mobilité tiers.

L'Opérateur exploite le service de charge sur les bornes de charge de l'Aménageur. Il gère notamment les moyens d'accès à la charge et de paiement mis à disposition des utilisateurs de véhicules électriques. Il est connecté à des opérateurs de mobilité tiers en direct et à des plateformes d'itinérance.

Dans ce cadre, l'Aménageur et l'Opérateur se sont rapprochés en vue de définir leurs rôles respectifs et leurs responsabilités pour établir les relations avec les opérateurs tiers.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 2 - Définitions

L'**Accord d'itinérance** représente le contrat entre l'Opérateur et un Opérateur tiers, permettant à des Utilisateurs, clients de l'Opérateur tiers d'accéder au Réseau.

L'**Infrastructure de recharge** est constituée de l'ensemble des équipements mis à disposition par l'Aménageur pour recharger les véhicules électriques.

L'**Opérateur tiers** est un opérateur de mobilité, autre que l'Opérateur du Réseau de l'Aménageur.

Le **Rapport de fin de charge** décrit la session de charge effectuée par l'Utilisateur.

Le **Réseau** est constitué de l'ensemble des Infrastructures de charge installées par l'Aménageur et exploitées par l'Opérateur.

Le **Tarif** correspond au prix et conditions auxquels les sessions de charge sur le Réseau sont vendues aux Opérateurs Tiers, le Tarif définissant notamment le prix net perçu par l'Aménageur.

L'**Utilisateur** est toute personne qui utilise le Réseau en vue de charger un véhicule électrique.

Article 3 - Objet

Le présent mandat (ci-après le « Mandat ») a pour objet de définir les termes et conditions du mandat donné par l'Aménageur à l'Opérateur en vue de permettre l'accès au Réseau à des Utilisateurs clients d'un Opérateur tiers.

Le Mandat et ses annexes expriment l'intégralité du mandat entre les Parties. Il annule et remplace tout autre document entre les Parties portant sur le même objet.

Article 4 - Périmètre

L'Aménageur donne mandat à l'Opérateur, qui l'accepte, pour :

- Signer tout Accord d'itinérance avec les Opérateurs tiers ;
- Vendre des sessions de charge aux Opérateurs tiers selon le Tarif ;
- Collecter les recettes auprès des Opérateurs tiers pour reversement à l'Aménageur.

Article 5 - Engagements de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à :

- Informer l'Aménageur des demandes d'accès au Réseau émanant de tout Opérateurs tiers, sans discrimination ou sélection préalable, sauf pour raisons techniques telles que précisées ci-après ;
- Appliquer le Tarif dans les Accords d'itinérance ;
- Signer les Accords d'itinérance en qualité d'Opérateur avec les Opérateurs tiers ;
- Informer l'Aménageur de l'expiration ou du renouvellement de tout Accord d'itinérance concernant le Réseau ;
- Collecter auprès des Opérateurs tiers les recettes correspondant aux sessions de charge effectuées par les Utilisateurs des Opérateurs tiers, telles que définies par les Rapports de fin de charge ;
- Solliciter l'Aménageur au cas où un Opérateur tiers négocierait les conditions de l'Accord d'itinérance.

L'Opérateur ne s'engage pas à :

- Accepter des Opérateurs tiers qui exigeraient des solutions techniques spécifiques pour l'interopérabilité non supportées par l'Opérateur ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité en cas de dysfonctionnement imputable aux Opérateurs tiers ou à l'Infrastructure de charge.

Article 6 - Engagements de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à :

- Mettre en relation l'Opérateur avec les Opérateurs tiers qui auraient contacté directement l'Aménageur ;
- Accompanyer l'Opérateur en cas de négociation avec un Opérateur tiers portant sur les conditions de l'Accord d'itinérance.

Article 7 - Durée et résiliation

Le Mandat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et prend fin à la fin du marché c'est-à-dire le 31 décembre 2025.

L'Opérateur peut demander la résiliation du Mandat avant son achèvement avec un préavis de trois mois, étant entendu que cette résiliation met fin à l'accès au Réseau par les Utilisateurs clients des Opérateurs tiers. Pour maintenir l'accès au Réseau, les Opérateurs tiers contacteront directement le nouvel opérateur désigné par l'Aménageur ou à défaut l'Aménageur lui-même.

L'Aménageur se réserve le droit de résilier le Mandat avant son achèvement avec un préavis de trois mois en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'Opérateur ou en cas de manquements aux engagements de la part de l'Opérateur.

Article 8 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans le cadre du Mandat.

À cet effet, les Parties veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs employés et sous-traitants s'engagent à respecter les mêmes obligations.

Article 9 - Cession

Le Mandat ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord préalable exprès et écrit de l'autre partie.

Article 10 - Droit applicable et compétence juridictionnelle

En cas de litige, les Parties conviennent que le Tribunal du siège du défendeur sera seul compétent.

FAIT à Saint-Louis (68), le/...../.....,

En 2 exemplaires originaux.

POUR LA COLLECTIVITÉ

Saint-Louis Agglomération
Le Président,

POUR LA SOCIÉTÉ

FRESHMILE SERVICES,
Le directeur,

Jean-Marc DEICHTMANN

Arnaud MORA